



PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N °2008 - 1926-1

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
LA PREFETE DES YVELINES
LE PREFET DE L'ESSONNE
LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives 19 juin 2008, 30 avril 2008, 10 mars 2008, 10 mars 2008, 18 mars 2008, 3 avril 2008, 15 avril 2008 et 20 mars 2008 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par le présent arrêté de mettre en œuvre la mesure n° 1 du plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France relative à l'élaboration obligatoire de plans de déplacements pour les grands pôles générateurs de trafic.

Article premier :

Dans la région d'Ile-de-France, les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1^{er} janvier 2008 d'un établissement fortement générateur de trafic, au sens de l'annexe 1 au présent arrêté, mettent en place pour ce site, pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Les personnes morales visées à l'article premier peuvent, afin de satisfaire à l'obligation énoncée par cet article, fournir un plan de déplacements commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'article premier, disposant d'établissements à proximité.

Article 3

Toute modification, postérieure au 1^{er} janvier 2008, du nombre de salariés d'un établissement visé à l'article premier conduisant à la situation où cet établissement ne serait plus fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 au présent arrêté a pour conséquence la fin de l'obligation énoncée par l'article premier.

Toute modification, postérieure au 1^{er} janvier 2008, du nombre de salariés d'un établissement conduisant à la situation où cet établissement deviendrait fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 du présent arrêté a pour conséquence l'obligation de mettre en place pour ce site pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Les personnes morales mentionnées à l'article premier, ayant initié une démarche PDE avant le 1^{er} janvier 2008, mettent cette dernière en conformité avec le présent arrêté, selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.


Lorsque le diagnostic PDE est antérieur au 1^{er} janvier 2005, les personnes morales mentionnées au précédent alinéa doivent l'actualiser selon les modalités fixées aux 2 à 4^o de l'annexe 2 et mettre leur démarche PDE en conformité avec le présent arrêté et avec le diagnostic actualisé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, de chacun des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2008

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,*


Pierre MUTZ

*Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense de Paris,*


Michel GAUDIN


Le Préfet de Seine-et-Marne,


Michel GUILLOT

La Préfète des Yvelines,


Anne BOQUET

Le Préfet de l'Essonne,


Jacques REILLER

Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN

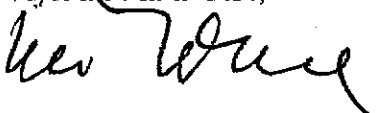
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Claude BALAND

Le Préfet du Val-de-Marne,


Bernard TOMASINI

Le Préfet du Val d'Oise,


Paul-Henri TROLLE

Annexe 1

Aux fins du présent arrêté :

- est considéré comme fortement générateur de trafic un établissement dont le nombre d'utilisateurs de la voiture particulière, obtenu en calculant le produit du nombre de salariés par le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune d'implantation de cet établissement, est supérieur à 700 ;
- le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune de l'établissement est défini à partir des données issues du recensement général de la population de 1999. Ce taux est accessible pour chacune des communes d'Ile-de-France sur demande auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75194 PARIS CEDEX 04, ou à l'adresse électronique : www.pdciledefrance.fr ;
- les établissements d'une même personne morale distants de moins de 200 mètres sont considérés comme un seul établissement.

Annexe 2

L'établissement d'un plan de déplacement comporte :

- 1°) la désignation d'un « correspondant PDE ». Il assure le pilotage de l'élaboration et du suivi du plan.
- 2°) la réalisation d'une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transport tous modes, tous motifs, et du stationnement ;
- 3°) la réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins de déplacements des salariés et de l'établissement ;
- 4°) la réalisation d'un croisement des analyses prévues au 2°) et au 3°), devant notamment aboutir à l'identification du delta entre pratiques de transport alternatives potentielles et observées ; les réalisations prévues au 2°), 3°) et 4°) constituent un diagnostic PDE ;
- 5°) la définition d'objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport et de réduction des déplacements ;
- 6°) l'établissement d'une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir à ces objectifs, assorties d'un délai prévisionnel de mise en œuvre. Ces mesures sont à mettre en œuvre tout au long de la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté. Elles doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents.
- 7°) l'établissement chaque année, et pendant la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté, d'un bilan de réalisation des mesures prévues à l'alinéa précédent, et la proposition le cas échéant de modifications de ces mesures. Il précise également les résultats obtenus, à partir de la mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°).

Les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant :

Désignation du correspondant PDE prévue au 1° : au plus tard le 31 décembre 2008

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin 2009

Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre 2009

Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre 2009

Bilan prévu au 7° : pour les années 2010 à 2013, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.

Pour les établissements qui deviennent fortement générateurs de trafic au cours de l'année n postérieure à 2008, les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant :

Désignation du correspondant PDE prévue au 1° : au plus tard le 31 décembre de l'année n

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin de l'année n+1

Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre de l'année n+1

Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre de l'année n+1

Bilan prévu au 7° : pour les années n+2 à n+5, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.